



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté d'autorisation environnementale du **10 JAN. 2023**
relatif à l'exploitation par la société LOGISTIQUE ESTUAIRE OPÉRATIONS d'une plateforme
logistique de stockage située route de la Plaine à Gonfreville-l'Orcher

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2009 autorisant la société Logistique Estuaire Opérations à procéder à l'extension des activités de son site situé à Gonfreville-l'Orcher par l'exploitation d'un bâtiment de stockage de matières combustibles et d'une batterie de silos ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu les actes en date des 1^{er} mars 2000, 1^{er} octobre 2002 et 14 décembre 2004 antérieurement délivrés à la société Logistique Estuaire pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard des rubriques mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 05 juin 2009 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées le 24 février 2020 ;
- Vu les modifications réalisées par l'exploitant sur son installation, notamment le décaissement des accès aux cellules 1 à 7 pour la création de quais négatifs et la modification des conditions d'accès au site par la création d'une zone d'attente pour les poids lourds et par le renforcement des contrôles d'accès ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le retour de l'exploitant de Logistique Estuaire en date du 03 janvier 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions.

CONSIDÉRANT :

que l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 05 juin 2009 et comprenant deux cellules de 6 000 m² et une batterie de 87 silos n'a jamais été réalisée ;

que les aménagements décrits dans le dossier de porter à connaissance ont été réalisés sur des zones imperméabilisées antérieurement ;

que la visite d'inspection du 10 novembre 2021 a permis de conclure que les aménagements réalisés n'aggravent pas l'impact environnemental du site ;

que l'activité du site reste inchangée et que la quantité totale de produits susceptible d'être stockée n'a pas augmenté ;

que les modifications apportées au site peuvent être considérées comme non-substantielles au regard de l'article R. 181-46 ;

que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 juin 2009 ne sont plus adaptées à la réalité du site ;

qu'il convient par conséquent de rédiger un nouvel arrêté adapté aux installations existantes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société Logistique Estuaire Opérations, dont le siège social est situé route de la plaine – 76700 Gonfreville-l'Orcher, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville-l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville-l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Logistique Estuaire Opérations.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Gonfreville-l'Orcher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Logistique Estuaire Opérations.

Fait à ROUEN, le

10 JAN. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

LISTE DES CHAPITRES

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
1.1.3. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	4
1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
1.4.1. Porter à connaissance.....	6
1.4.2. Mise à jour de l'étude des dangers.....	6
1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	7
1.4.4. Changement d'exploitant.....	7
1.4.5. Cessation d'activité.....	7
1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
2. - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
2.1.1. Objectifs généraux.....	8
2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
2.1.3. exploitation.....	9
2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ.....	9
2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
3.1.1. Dispositions générales.....	10
3.1.2. Voies de circulation.....	10
4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
4.2.1. Dispositions générales.....	11
4.2.2. Plan des réseaux.....	11
4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
4.3.1. Identification des effluents.....	12
4.3.2. eaux de lavage des silos et des citernes routières.....	12
4.3.3. Localisation des points de rejet.....	13

4.3.4. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	14
4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	14
4.3.9. Eaux pluviales non polluées.....	14
4.3.10. contrôles inopinés.....	14
5. - GESTION DES DÉCHETS.....	15
5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	15
5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
5.1.2. Séparation des déchets.....	15
5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	16
5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	16
5.1.6. Transport.....	17
6. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
6.1.1. Aménagements.....	17
6.1.2. Véhicules et engins.....	17
6.1.3. Appareils de communication.....	18
6.1.4. Mesure de niveau sonore.....	18
6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	18
7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	19
7.2.1. Identification des produits.....	19
7.2.2. localisation des risques.....	19
7.2.3. Étiquetage des substances et mélange dangereux.....	19
7.2.4. Zones d'effets.....	20
7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	21
7.3.3. Protection contre la foudre.....	21
7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
7.4.2. Interdiction de feux.....	22
7.4.3. Contenu du permis de travail, de feu.....	22
7.5. GESTION DE LA SÉCURITÉ.....	23
7.5.1. Vérifications périodiques.....	23
7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	23
7.5.3. organes de manœuvre.....	23
7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
7.6.1. étanchéification des surfaces.....	24
7.6.2. Rétentions.....	24
7.6.3. Transports - chargements - déchargements.....	24
7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
7.7.1. Définition générale des moyens.....	24
7.7.2. équipements d'Intervention individuels.....	25
7.7.3. Ressources en eau et mousse.....	25
7.7.4. détection d'incendie – alarme d'évacuation.....	26

7.7.5. consignes de sécurité.....	26
7.7.6. Formation du personnel.....	27
7.7.7. Plan d’opération interne.....	27
7.7.8. Information des services de secours.....	29
7.7.9. Protection des milieux récepteurs.....	29
8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS.....	30
8.1. GÉNÉRALITÉS.....	30
8.1.1. Dispositions constructives.....	30
Article 8.1.4. issues de secours.....	32
8.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUT TYPE DE STOCKAGE.....	32
8.2.1. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous les rubriques n° 1510.....	32
8.2.2. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous la rubrique n° 1530.....	32
8.3. STOCKAGE EN PALETTIERS.....	33
8.4. DÉSENFUMAGE.....	33
8.5. SITUATION DES BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX.....	34
8.6. CHAUFFAGE DES CELLULES ET LOCAUX DE CHAUDIÈRE.....	34
8.7. LOCAL TECHNIQUE.....	34
8.8. STOCKAGES DE GPL ET PROPANE.....	34
9. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATTERIES DE SILOS.....	35
9.1. AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	35
9.2. COLONNES SÈCHES.....	35
9.3. STOCKAGE DE PRODUITS PULVÉRULENTS.....	35
9.4. ÉLECTRICITÉ STATIQUE.....	35
9.5. ÉCHAPPEMENTS D’AIR.....	35

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LOGISTIQUE ESTUAIRE dont le siège social est situé à Gonfreville l'Orcher (76700) - route de la plaine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

À ce titre, les prescriptions techniques du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009.

1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 05 juin 2009	Suppression des prescriptions

1.1.3. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/04/20	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/08	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
12/10/07	Décret n° 2007-1467 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
04/05/07	Circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations relevant des rubriques n° 1414 et n° 4718 (voir tableau ci-dessous) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La plate-forme de stockage est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
1510.2.b	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts : 2. Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Installations : - 5 cellules de 5 400 m ² - 2 cellules de 6 000 m ² Stockages : - polymères et pneumatiques (rubriques 2262 et 2263) - bois-carton (rubrique 1530) - matières combustibles (rubrique 1510)	Volume total (h=12,3 m) : 479 700 m ³
2662.1	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	- 68 silos de 340 m ³ (stockage de granulés de plastiques industriels)	Volume total autorisé : 23 120 m ³

1414.3	DC	Installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés		Distribution de GPL-carburant
4718.2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés	- 1 réservoir de GPL-carburant : 1,75 t - 1 cuve enterrée de 1,4 t - 3 cuves enterrées de 1,4 t	Quantité totale sur le site : 7,35 t

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation, DC : déclaration et contrôle)

1.2.2.SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
GONFREVILLE L'ORCHER	Parcelles 10 et 12 section DH

1.2.3.CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux ou produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans les entrepôts et les silos.

Concernant les matières plastiques, seules sont autorisées à être stockées dans les entrepôts et silos, les catégories suivantes : le polyéthylène, le polypropylène, le polystyrène et des produits pulvérulents tels que le polychlorure de vinyle.

Les matières plastiques stockées sur le site doivent être majoritairement connexes avec les industries chimiques et pétrochimiques voisines.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation d'exploiter...). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, aux produits stockés ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (notamment à l'étude de danger considérée comme référentiel), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1.PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2.MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers doit être actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits stockés, modalités de stockage...), soumise ou non à

une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

1.4.3.TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.4.4.CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.4.5.CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation :

- n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté,
- ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel, déterminé selon les dispositions R.512-76 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du type d'usage industriel prévu pour le site de l'installation. Elle comporte notamment :

- le type d'usage futur retenu (usage industriel) pour le site après application des dispositions de l'article R.512-76 du Code de l'Environnement,
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la mise en sécurité du site (suppression des risques d'incendie et d'explosion),
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2. - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1.OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2.CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.3. EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux entrepôts tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent être construits et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, revêtement en béton,...), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles (la lutte contre l'incendie n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle).

4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Il doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public.

Ces matériels doivent être contrôlés annuellement.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Tous les points de rejet doivent être équipés d'une vanne de barrage manuelle et automatique. L'emplacement de ces vannes doit être signalé par une pancarte.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux pluviales non polluées : les eaux de toiture
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents :

- dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits,
- dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

4.3.2. EAUX DE LAVAGE DES SILOS ET DES CITERNES ROUTIÈRES

Les eaux issues du lavage interne des silos doivent être collectées et traitées par deux séparateurs spécifiques à cloisons siphonides afin de récupérer les éléments flottants. Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus. Les flottants récupérés doivent être stockés dans une benne spécifique de déchets plastiques avant élimination.

Les eaux issues du lavage interne des citernes routières sont collectées par des avaloirs équipés de grilles afin de collecter les granulés de matières plastiques.

Ces eaux doivent être ensuite dirigées en amont des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures cités à l'article 4.3.7 avant rejet au milieu naturel.

4.3.3.LOCALISATION DES POINTS DE REJET

En fonction du positionnement de la surface de collecte, les eaux pluviales sont rejetées :

- soit dans le fossé longeant la périphérie Nord du site puis dirigées vers un bassin tampon situé à l'Ouest du site,
- soit dans le réseau du grand port maritime du Havre longeant la périphérie Sud du site pour être dirigées vers le grand canal du Havre.

4.3.4.CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.4.1. Conception

L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire de l'exutoire que le dimensionnement de ce dernier lui permet la collecte des effluents générés par le site. A cet effet, il est tenu compte du taux d'utilisation de l'exutoire par les effluents générés par les autres établissements connectés sur celui-ci.

4.3.4.2.Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

4.3.4.3.Section de mesure

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières premières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C

- pH : compris en 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L

4.3.6.GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte doivent être conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.7.EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations doivent transiter par un décanteur - déshuileur. Ce dispositif doit être vidangé périodiquement, au minimum une fois tous les deux ans et les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.8.VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

Paramètre	Concentration maximum instantanée (mg/l)
Hydrocarbures	10

4.3.9.EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux de toitures sont regroupées et rejetées sans traitement spécifique :

- dans le fossé extérieur pour les eaux issues de la partie Nord,
- dans le réseau du grand port maritime du Havre pour les eaux issues de la partie Sud.

Le fossé doit être entretenu afin de garantir une évacuation correcte des eaux.

4.3.10.CONTRÔLES INOPINÉS

Des mesures sur les rejets aqueux peuvent être effectuées par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

5. - GESTION DES DÉCHETS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du Code de l'Environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R 541-225 à R 541-227 du Code de l'Environnement.

5.1.3.CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4.DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5.DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre Erreur : source de la référence non trouvée), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6.TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1.AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2.VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.1.4. MESURE DE NIVEAU SONORE

Dans un délai de **trois mois** à compter du démarrage de l'activité sur le site, l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent se faire aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence (principalement au niveau de l'habitation la plus proche) dans les zones où elle est réglementée, des valeurs en limite de propriété et dans les conditions représentatives du fonctionnement des activités, en différente période de la journée.

La mesure du niveau sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergence	5 dB(A)	3 dB(A)

7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les

conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.2.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

7.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant doit identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones doivent être matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

7.2.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGE DANGEREUX

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

7.2.4.ZONES D'EFFETS

Trois zones de dangers, désignées « zones des effets létaux significatifs (ZELS) », « zones des premiers effets létaux (ZPEL)» et « zones des effets irréversibles (ZEI)» résultant de l'exploitation des entrepôts de stockage et des batteries de silos, sont définies en référence à l'étude des dangers.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme par une distance à la périphérie de chaque entrepôt de stockage.

7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1.ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent être notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Toutes les issues de l'entrepôt doivent être rendues accessibles depuis les voies d'accès par des chemins stabilisés de 1,4 m de large au minimum.

7.3.1.1.Contrôle des accès

Le site doit être entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement, notamment des chauffeurs.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

La surveillance de l'établissement doit être assurée en dehors des heures ouvrables (système de détection anti-intrusion relié à une société de surveillance pour les bureaux en cas de besoin, gardiennage, rondes périodiques...).

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Il convient de prévoir en permanence l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique et sur le périmètre accessible des entrepôts, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m².

7.3.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires doit disposer d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, avec :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- une longueur minimale de 10 mètres,
- *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »

7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs doivent être mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié ainsi qu'à la série des normes NF EN 62305. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

7.4.3. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, soudage, découpage,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un « permis d'intervention »,
- le cas échéant d'un « permis de feu »,
- d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Ces permis et la consigne rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers et les risques présentés,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie,...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le cas échéant, ces 3 documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée pour s'assurer qu'elles ne présentent pas de risques (incendie, explosion, ...).

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée.

7.5. GESTION DE LA SÉCURITÉ

7.5.1.VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer de la continuité du niveau de sécurité des installations, des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (installations électriques, l'éclairage de sécurité, chauffages, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, alarmes, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, vannes de barrage,...). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre de sécurité avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques,
- personne et/ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles,
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu.

Ce registre doit être tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

7.5.2.UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et la mise en œuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie.

7.5.3.ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de confinement permettant d'isoler les réseaux d'eau, vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing, ... doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule et chaque bloc de bureaux.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, l'ensemble du dispositif de sprinklage, les alarmes et les vannes de barrage.

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1.ÉTANCHÉIFICATION DES SURFACES

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé soit par du béton pour les espaces couverts par les entrepôts et les batteries de silos, soit par un revêtement bitume pour les voiries et les parcs de stationnement.

7.6.2.RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 %% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

7.6.3.TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1.DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.7.2.ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Les équipements d'intervention individuels en nombre suffisant doivent être maintenus disponibles et accessibles en toutes circonstances, à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion, notamment :

- des couvertures anti-feu,
- des combinaisons anti-feu,
- des masques autonomes isolants (ARI) ou des appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.7.3.RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens d'intervention doivent être signalés et facilement accessibles.

7.7.3.1.Réseau d'eau incendie

L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau incendie maillé, sectionnable et alimenté sur le réseau d'eau industrielle. Il doit être protégé contre le gel et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

7.7.3.2.Poteaux d'incendie

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 16 poteaux d'incendie de DN 150 mm normalisés (NF S 61.213) incongelables répartis autour du site.

Cinq poteaux piqués sur des canalisations doivent pouvoir assurer pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NF S 62.200).

Ces hydrants doivent :

- être implantés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules,
- être distants entre eux de 150 mètres maximum.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrant ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. L'exploitant doit transmettre un exemplaire de ce rapport au service prévention situé 6 rue du verger – BP 78 – 76192 YVETOT CEDEX.

7.7.3.3.Réseau de sprinklage

Un réseau de sprinklage doit être aménagé au sein de chaque cellule (5 à 7) du bâtiment situé à l'Ouest du site. Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe alimentée en gasoil et démarrée à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure électrique. Le local contenant la motopompe ainsi que le réservoir d'eau du réseau de sprinklage sont situés à l'Est de la cellule 5 et séparés

de celle-ci par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de 12 mètres de hauteur.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

7.7.3.4.R.I.A.

Un réseau de RIA alimenté par le réseau de sprinklage doit être judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage des entrepôts à proximité des issues (dans la mesure du possible).

Les RIA doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage et la longueur des tuyaux des RIA. Ils doivent être protégés du gel et conformes aux normes françaises NF EN 671-1, NF EN 671-3 et NF S 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.7.3.5.Extincteur

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus doivent être disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux...) et à proximité des dégagements. Ils doivent être judicieusement répartis, repérés par des pancartes et vérifiés annuellement.

7.7.4.DÉTECTION D'INCENDIE – ALARME D'ÉVACUATION

Chaque cellule de stockage ainsi que la batterie de silos doivent être équipées de détections automatiques d'incendie couplés à une alarme avec transmission à l'exploitant.

Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site (cellules, bureaux...) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis dans chaque cellule doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié.

7.7.5.CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, hormis, le cas échéant dans des locaux séparés des cellules de stockages,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des points de rejet d'effluents liquides du site),
- les modalités d'utilisation des équipements dangereux (chariots de manutention munis d'une bouteille de gaz, installation de filmage, chaudières, ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ainsi que de diriger l'évacuation des occupants,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- les consignes de sécurité.

7.7.6.FORMATION DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris les personnels intérimaires et de gardiennage, doivent recevoir une formation comportant notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques inhérents des installations,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité et d'incendie,
- l'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Le niveau de connaissance du personnel (y compris le personnel de gardiennage) doit être vérifié et maintenu sur la base d'entraînements périodiques, au minimum une fois par an.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, doit lui être adressé.

7.7.7.PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans d'urgence de LOGISTIQUE ESTUAIRE et des entreprises voisines doivent être coordonnés.

A ce titre, en particulier :

- les entreprises générant des zones d'effets SEL et SEI doivent être incluses dans le P.O.I élaboré par l'exploitant,
- un dispositif d'alerte ou de communication doit être mis en place pour permettre de déclencher rapidement l'alerte chez ces entreprises en cas d'activation du P.O.I chez LOGISTIQUE ESTUAIRE,
- une information doit être adressée par l'exploitant à ces entreprises en cas de modification de son P.O.I,
- l'organisation de la direction des secours, avant le déclenchement d'un éventuel Plan Particulier d'Intervention, doit être précisée,
- une rencontre régulière des chefs d'établissement de ces entreprises, ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence, doit être mise en œuvre ;
- un exercice commun du P.O.I doit être organisé régulièrement (la durée séparant 2 exercices consécutifs ne devra pas être supérieure à 2 ans).

7.7.8. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Les plans suivants doivent être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime – S.D.I.S. - 6, rue du Verger – CS 40078 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA...),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements,
- un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62.200.

7.7.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Le volume de confinement¹ doit être *a minima* de 7 200 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles cités ci-dessus. Les volumes de confinement doivent être disponibles en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de pollution, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

¹ D'après l'instruction technique D9A, la capacité de rétention des eaux incendie doit être pour chaque cellule au moins égale à la quantité d'eau nécessaire pendant deux heures de lutte contre l'incendie sur la base du débit nécessaire calculé d'après l'instruction technique D9 et au volume de la réserve d'eau utilisée pour le sprinklage.

Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux incendie et eaux pluviales polluées). Ce dispositif doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS

8.1. GÉNÉRALITÉS

Sur le site se trouvent deux entrepôts :

- l'entrepôt 1, situé à l'Est du site, compartimenté en 4 cellules 1 à 4 d'une surface de 5 400 m² chacune,
- l'entrepôt 2, situé à l'Ouest du site, compartimenté en 3 cellules de stockage : la cellule 5 a une surface de 5 400 m² et les cellules 6 et 7 ont une surface de 6 000 m² chacune.

Les deux entrepôts doivent être distants :

- de plus de 20 mètres des limites de propriété du site.
- *a minima* d'une distance de 24 mètres l'un de l'autre.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.1.1.1. Comportement au feu des cellules de stockage des cellules 1 à 4

Les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des doubles murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) assurant l'indépendance des structures dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ainsi que la façade au droit du franchissement,
- les portes de secours entre les cellules sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) munies d'un dispositif de fermeture automatique et permettent l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule,
- les murs du bâtiment sont en matériaux incombustibles,
- les éléments de support de la toiture, isolant et d'étanchéité sont en matériaux satisfaisant la classe Broof (t3).

8.1.1.2. Comportement au feu des cellules de stockage des cellules 5 à 7

Les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

- les façades périphériques Nord des cellules 5 à 7 doivent être constituées d'un muret de 2,3 mètres de hauteur, surmonté par un bardage double peau pare-flamme de degré ½ heure, à l'exception des portes sectionnables à commande électrique,
- la façade périphérique Est de la cellule 5 doit être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 12 mètres,
- la façade Ouest de la cellule 7 doit être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 8 mètres,

- les façades Sud des cellules 5 à 7 doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 8 mètres,
- les murs extérieurs non coupe-feu doivent être construits en matériaux incombustibles.

Les murs séparant les cellules de stockage doivent :

- être au minimum REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures),
- dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et d'au moins 1 mètre latéralement,
- être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

A l'extrémité des murs coupe-feu séparant les cellules, des retours latéraux en façade sur une largeur de 0,5 mètre, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) doivent être mis en place.

L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs de chaque cellule (ossature verticale et charpente de toiture) doit présenter une stabilité au feu de degré 1 heure au moins.

Les percements effectués (passage de gaines...) dans les murs séparant les cellules sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce mur.

Les ouvertures effectuées (passage de galeries techniques...) dans les murs séparant les cellules sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce mur .

Les portes communicantes entre les cellules doivent :

- être de degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les murs,
- munies de dispositifs de fermeture automatique qui doivent pouvoir être commandés de part et d'autre du mur de séparation des cellules,
- dotées de plaques signalétiques portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture »,
- dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité.

Les portes donnant sur l'extérieur doivent être pare-flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

L'ensemble de la toiture doit satisfaire au minimum aux caractéristiques suivantes :

- les structures porteuses sont en matériaux de classe A2s1d0,
- les isolants thermiques sont réalisés en matériaux de classe au moins Bs1d0 ou Bs2d1 ou Bs3 de pouvoir calorifique supérieur (PCS), inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- les éléments de support, isolant et d'étanchéité sont en matériaux satisfaisant la classe Broof(t3),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs des cellules de stockage de produits combustibles et de matières plastiques.

ARTICLE 8.1.4. ISSUES DE SECOURS

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours...). Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les portes intérieures et extérieures utilisables par le personnel en cas d'évacuation doivent être signalées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

Les dégagements de chaque cellule ou bloc de bureaux (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales...) doivent être maintenus libres en permanence.

8.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUT TYPE DE STOCKAGE

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne doit être en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette...) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie,
- une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

8.2.1.PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LES RUBRIQUES N° 1510

Les matières conditionnées en masse (sac, palette...) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum.

8.2.2.PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LA RUBRIQUE N° 1530

Les matières doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 2 500 m².

- distance entre 2 îlots : 5 mètres minimum.

8.3. STOCKAGE EN PALETTIERS

Les palettiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers doit se faire de la manière suivante :

- allées de circulation : largeur minimale 2 mètres,
- un espace minimum de 0,30 mètre doit être maintenu entre toutes parois et les palettiers,
- un espace minimal de 1 mètre doit être maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

8.4. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage doivent être divisées en cantons de désenfumage d'une longueur maximale de 60 mètres et d'une superficie maximale de :

- 1 600 m² dans le cas des cellules 5 à 7
- 900 m² dans le cas des cellules 1 à 4.

Les cantons doivent être limités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) A2s1d0 et au moins stables au feu de degré un quart d'heure (classe R15) ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique ou manuelle), gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage dans le cas des cellules 5 à 7,
- 1 % de la superficie géométrique au sol dans le cas des cellules 1 à 4.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de :

- 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage dans le cas des cellules 5 à 7,
- 4 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage dans le cas des cellules 1 à 4.

La commande manuelle des exutoires doit être au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les commandes. Ces commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, doivent être réalisées soit par des ouvrants en façades, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.5. SITUATION DES BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux sont implantés à l'extrémité Sud-Est du site, dans un bâtiment distinct des entrepôts.

Les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être isolés par une paroi, un plafond et des portes intercommunication munies d'un ferme-porte, qui doivent être toutes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

8.6. CHAUFFAGE DES CELLULES ET LOCAUX DE CHAUDIÈRE

Les cellules sont chauffées par des aérothermes alimentés en eau chaude par une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le local de la chaudière est situé à l'extérieur du bâtiment Ouest, contigu et au Nord-Ouest de la cellule 5. Ce local est isolé de la cellule par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans communication avec la cellule 5 et équipé d'une issue donnant sur l'extérieur.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.7. LOCAL TECHNIQUE

Un local technique, doté d'une pompe pour le nettoyage des silos et d'une citerne d'eau de 5000 litres est installé au sein de la cellule 1. Ce local est isolé de la cellule de stockage par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), des portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et possède une ou plusieurs issues donnant sur l'extérieur du bâtiment.

Deux locaux électriques sont implantés au sein des cellules 1 et 5. Ils sont clos, largement ventilés et isolés des cellules de stockage par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et équipés d'une issue sur l'extérieur.

8.8. STOCKAGES DE GPL ET PROPANE

Le réservoir GPL est situé au Nord de la cellule 1. Il est séparé de la cellule 1 par un muret REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dont la hauteur le protège des éventuels flux thermiques générés par cette cellule.

Les cuves de stockage de propane sont enterrées et implantées pour l'une à proximité de la périphérie Est du site et pour l'autre au Nord de la cellule 5.

9. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATTERIES DE SILOS

Le site comprend une batterie de 68 silos située à l'Est du site. Chaque silo a un volume unitaire de 340 m³ et une capacité unitaire de 180 tonnes,

9.1. AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La batterie de 68 silos :

- est distante d'au moins 4 mètres des parois de la cellule 1,
- ne peut stocker que des billes de polyéthylènes, polystyrènes et polypropylènes.

La batterie de silos est ceinturée par un mur de 1,5 mètre de hauteur complété d'un bardage. Le chargement des silos se fait sur le côté de la batterie par le biais des compresseurs équipant les camions. Des canalisations spécifiques à chaque silo cheminent du point bas de la batterie à l'extrémité supérieure du silo. Le déchargement des silos se fait gravitairement, directement sous les silos.

Par ailleurs, les silos sont conçus et construits de manière à éviter toute accumulation potentielle de poussières : absence de parties horizontales, surfaces lisses, ...

9.2. COLONNES SÈCHES

Une colonne sèche doit être installée sur chaque extrémité de la batterie de silos afin de pouvoir combattre un feu en partie haute des silos. Chaque colonne doit être raccordée au réseau d'eau incendie avec une vanne d'isolement en pied de colonne.

9.3. STOCKAGE DE PRODUITS PULVÉRULENTS

Les silos de stockage de produits pulvérulents doivent être équipés d'évent(s) correctement dimensionné(s) en fonction de la nature du produit stocké. L'exploitant doit pouvoir justifier le dimensionnement du ou des évent(s) mis en place.

9.4. ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Toutes les dispositions sont prises afin de prémunir les installations des risques associés aux phénomènes d'électricité statique. En particulier, les camions sont reliés à la terre lors des opérations de chargement ou de déchargement. De plus, les flexibles utilisés pour ces opérations doivent être conducteurs à l'intérieur ou avoir une tension disruptive de moins de 4 kV.

9.5. ÉCHAPPEMENTS D'AIR

Afin d'éviter toute surpression dans les silos, ceux-ci sont équipés d'un dispositif d'échappement d'air conçu de telle manière qu'il interdise le passage des granulés plastiques.